

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE 27 juin 2026	
DATE DE CONVOCATION 21 juin 2026	
DATE D’AFFICHAGE 30 juin 2026	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	33
PRÉSENTS	21
PROCURATION(S)	11
VOTANTS	32
QUORUM	17
Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité	
Certifiée conforme et exécutoire. Notifiée aux intéressés.	
Le Maire	

Le **VINGT-SEPT JUIN** DE L’AN DEUX MILLE VINGT SIX à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s’est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :
Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, COQUELET, BALUT, GHOUL, CORNILLEAU, NDIAYE, DELIKAYA, RABOTOT
Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, POUHÉ, DESLANDES, ALTUNTAS, BEHILIL RAMDANE, ABOKI, FOUAK NTONDELE, LAMBERT, DEBOISSY.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. DOUCOURÉ, GRESSENT, MARC, GUILLON, SVINH et Mme DORDAIN, YERLIKAYA, CARDONA GIL, VINCENT.

Était absent : M. AÏT BABA

Avaient donné pouvoir : Mme DORDAIN à Mme DESLANDES, M. BOUCAT à Mme POUHÉ, M. DOUCOURÉ à M. CORNILLEAU, Mme YERLIKAYA à Mme ALTUNTAS, M. GRESSENT à M. LEGO, Mme CARDONA GIL à M. DELIKAYA, M. MARC à M. JAMET, Mme CADEIA à M. COQUELET, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme VINCENT à Mme DEBOISSY, M. SVINH à Mme ROUSSELIN.

Mme Béatrice DEBOISSY
est nommée Secrétaire à l’ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, DONY, FOURCHÉ, VANHOVE, Mmes ECHARD-GOUBERT, JEZ, BARBEY, GALLÉ-TESSONNEAU, ZAPPIA.

Délibération N°16

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) –
FIXATION DES TARIFS POUR 2027.

M. Jean-Jacques Coquelet expose au Conseil municipal,

Dès 2008, la commune de Val-de-Reuil a décidé de mettre en place une redevance applicable aux supports publicitaires extérieurs.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure vise à limiter la pollution visuelle et à améliorer la qualité du paysage urbain dans les communes.

La perception de cette taxe s’appuie sur le recensement de tous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire communal. Cette prestation est confiée à une société extérieure.

Le tableau ci-dessous retrace le produit encaissé par la Ville depuis 2021 :

	2021	2022	2023	2024	2025
Produit perçu	114 941 €	116 904 €	112 327 €	109 051 €	110 533 €

Accusé de réception en préfecture
1027-127-07612-2026027-028-065-16-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Le coût annuel de la prestation de recensement s'établit à 10 % du montant effectivement encaissé hors taxes.

Cette redevance annuelle porte sur les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce. Dans la mesure où le support est situé sur l'unité foncière du redevable, il s'agit également d'une enseigne.

Une exonération de droit existe pour les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée pour les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce. La superficie des enseignes est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des enseignes apposées sur un immeuble et/ou son unité foncière, au profit d'une même activité.

- Les préenseignes (y compris celles dites dérogatoires), à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis conformément aux articles L 454-58 à L 454-66 du CBIS (Code des impositions des biens et services) et L. 2333-6 à L. 2333-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour l'application l'année suivante.

Pour l'exercice 2027, en raison des difficultés financières rencontrées par les petits commerçants roivalois, il est possible de maintenir l'exonération, pour les établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 12 m² (au lieu de 7 m² jusqu'en 2020), en application de l'article L 454-64 à L 454-55 du CIBS.

Le taux de variation applicable aux tarifs TLPE est de 0.9 % (source INSEE). Il correspond au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté en 2025. Ce taux de variation permet de fixer en 2027 le tarif de référence à 19,10 €/m², 2.90 € supérieur à celui de 2021 pratiqué en 2026. Ce tarif est celui adopté au niveau national par toutes les communes de la même strate. Néanmoins, il est possible, pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, de majorer les tarifs (article L.454-60 à L454-62-1 du CIBS). Toutefois, l'article L 454-59 du CIBS indique que l'augmentation annuelle d'un tarif ne peut excéder 5 €/m²/support.

Les tarifs applicables pour 2027, par mètre carré et par an, pourraient donc être les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².
- 45 €/m² pour celles dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 85 €/m² pour celles dont la superficie cumulée est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 25 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 45 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 65 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 125 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs pour la TLPE, tels que définis ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2027.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

Marc-Antoine Jamet

Avis de réception en préfecture
027-212707012-20260627-D-26-06b-16-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026